



PROJET
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
- Place Richard Feuillet -

ENTRE :

- Madame Eva BELIN, Maire de la Commune d'ONDRES, agissant au nom et pour le compte de la Commune, par décision en date du

ET,

- La Société....., représentée par M....., inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro.....,ci-après dénommé *le preneur*,

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GENERALES

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Les contrats en découlant sont par détermination de la loi et de la jurisprudence des contrats administratifs.

Une occupation ou une utilisation du domaine public ne confère au co-contractant de la Collectivité aucun droit réel.

Documents remis par le preneur lors de sa candidature et annexé à la présente convention (selon l'objet de l'activité) :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers,
- attestation de contrôle des branchements et appareils électriques de moins de trois mois à produire tous les ans en cas de renouvellement,
- attestation sur l'honneur qu'il est à jour de tout paiement de charges fiscales et qu'il ne fait pas l'objet, en la matière, de poursuite,
- attestation sur l'honneur de non condamnation pour entrave à la législation du code du travail,
- obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire pour les établissements de restauration commerciale (attestation HACCP).

- garantie concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des moyens de secours spécifiques nécessaires à l'activité

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable par M..... de l'emplacement matérialisé au plan ci-joint d'une surface totale d'environ 30 m², situés sur la place Richard Feuillet en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de vente à emporter de type kebab, burger, brochettes, sandwicherie, ..., sans possibilité de restauration sur place avec ou sans mobilier.

Tout autre type de restauration est strictement interdit. Toute vente de boissons est strictement interdite.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une période de 12 mois du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021 inclus, tous les jours de la semaine de 18h00 à 23h00.

Durant la période des fêtes locales, le preneur ne devra pas occuper les lieux, la convention étant suspendue durant cette période.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance annuelle d'un montant de 1100€, payable en 4 échéances :

- 200 € à la signature de la convention ;
- 300 € le 1^{er} février 2021 ;
- 300 € le 1^{er} mai 2021 ;
- 300 € le 1^{er} septembre 2021.

Le paiement sera effectué après émission d'un titre de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DES EMPLACEMENTS

La présente convention est soumise au respect des règles suivantes :

- réglementation relative à l'occupation du domaine public,
- réglementation établie par le PLU en vigueur

Il sera demandé au preneur de respecter précisément les limites de l'emplacement qui lui est loué et également de favoriser un comportement de bon voisinage tant avec les commerces sédentaires qu'avec les commerces non sédentaires.

Le preneur s'engage à se conformer à la démarche et à la politique éco-responsable de la Commune d'ONDRES qui implique obligatoirement :

- la gestion des déchets liés à son commerce à travers la mise en place d'un tri sélectif et la mise à disposition de cendriers,
- l'entretien et nettoyage de l'emplacement,
- le ramassage de tous les déchets liés à son commerce autour de la place.

Il devra satisfaire à toutes les charges imposées par les réglementations en vigueur, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la salubrité ou l'hygiène.

Il pourra être demandé à tout moment à l'occupant soit de déplacer son installation moyennant un préavis de 48 h pour tout motif de sécurité publique, de salubrité publique, de festivité ou de maintien de l'ordre public, et ce sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité de la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Le preneur devra produire, lors de l'état des lieux, les attestations de conformité aux normes de sécurité en vigueur concernant les installations électriques, les équipements techniques et la défense incendie, délivrée par un organisme agréé.

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail et posséder les qualifications nécessaires.

Le preneur devra exercer une surveillance constante sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Le preneur ne pourra installer d'enseignes et/ou publicité qu'après approbation expresse de la Commune, et sous réserve des autorisations administratives requises.

Le preneur sera seul responsable des accidents occasionnés par les enseignes placées par lui. Il devra s'assurer à ce titre et en justifier à la commune.

Aucune publicité, aucun matériel d'exploitation, ni déchet, rebut matériel ou matériau usagé ***ne pourra être maintenu à l'extérieur de son emplacement.***

Aucun tract ne devra être distribué ou diffusé.

La publicité sonore est interdite à l'extérieur de la structure. A l'intérieur, elle devra rester discrète pour garantir sa bonne tenue.

Les tarifs des consommations et des services devront être affichés de façon ostensible à l'entrée et à l'intérieur de la structure.

Le preneur devra entretenir quotidiennement son emplacement. Il sera tenu d'effectuer, à ses frais et sans délai, tous travaux d'entretien, de nettoyage, de réfection ou réparation qui s'avèreraient nécessaires pour sa structure.

Les dépôts ne seront pas tolérés à l'extérieur.

Le chargement, la manutention ou les livraisons sont strictement interdits.

Le preneur ne pourra céder ses droits au présent contrat conclu *intuitu personae*, ni en totalité, ni en partie, ni consentir aucune sous-location ou d'autres services destinés à son emplacement.

La borne électrique marché devra être protégée par un cône de Lùbeck.

Le raccordement électrique à la borne marché devra être protégé et adapté pour le passage de véhicule roulant.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de début et de fin d'exploitation sera établi et dûment signé par la Commune et le preneur.

Il permettra de délimiter avec précision l'emplacement attribué.

L'emplacement attribué devra être conservé en parfait état de fonctionnement. Toute dégradation devra être signalée aux Services Techniques de la Commune, qui seront seuls habilités à réparer, moyennant paiement des frais exposés, par l'occupant.

Une clé pour la manipulation de la borne électrique du marché est remise au demandeur. Toute perte de cette clé devra être signalée à la Mairie. Un double sera alors facturé au demandeur. Toute perte d'exploitation intervenant en raison de la perte de la clé de la borne électrique du marché ou du non fonctionnement de cette borne (engendrée par le demandeur) ne donneront pas lieu à une quelconque indemnité ou réduction de la redevance.

Lors de l'état des lieux, une démonstration sera organisée par les Services Techniques afin de former le demandeur à la manipulation de la borne électrique marché.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Le preneur se reconnaît seul responsable en cas de vol, perte partielle ou totale de ses installations, notamment par suite d'incendie même involontaire, dont l'origine serait localisée à l'intérieur du véhicule.

Le preneur se reconnaît seul responsable des accidents ou sinistres qui pourraient être causés à des tiers, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de son activité.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, à savoir :

- une assurance responsabilité civile et professionnelle

- une assurance contre le vol, le risque incendie ou tout autre dommage

Les certificats d'assurance devront obligatoirement être transmis par le preneur à la Commune, au plus tard lors de la signature de la convention et y être annexés, sous peine de résiliation unilatérale de l'autorisation d'occupation du domaine.

Une clé pour la manipulation de la borne électrique du marché est remise au demandeur. Toute perte de cette clé devra être signalée à la Mairie. Un double sera alors facturé au demandeur.

Le preneur sera responsable de la manipulation de la borne électrique du marché. Les frais de réparation de cette borne, en cas de mauvaise manipulation, de dysfonctionnement ou de casse engendrés par le preneur, lui seront facturés. Il sera également responsable des éventuels accidents qui seront engendré par cette borne.

Toute perte d'exploitation intervenant en raison de la perte de la clé de la borne électrique du marché ou du non fonctionnement de cette borne (engendrée par le demandeur) ne donneront pas lieu à une quelconque indemnité ou réduction de la redevance.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit 15 jours après mise en demeure adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, restée en tout ou partie sans effet, notamment :

- . en cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- . en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque des clauses et conditions prévues à la présente convention,
- . en cas d'infraction à la réglementation applicable, à titre quelconque, aux activités exercées,
- . en cas de défaut d'assurance ;
- . en cas de troubles à l'ordre public.

L'occupant dont la convention est résiliée de plein droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Sauf cas d'application de la clause résolutoire, la présente convention prendra fin de plein droit au 1^{er} novembre 2021. Une fin anticipée du contrat à la demande du preneur, donnera quand même lieu au paiement de la redevance au prorata du temps occupé.

Le preneur devra alors quitter les lieux et retirer son matériel d'exploitation, en laissant l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé initialement.

Dans le cas contraire, il serait redevable d'une somme représentant 20 % de la redevance par jour de retard, et son expulsion pourra être prononcée par simple ordonnance des référés.

Trois mois avant la fin de la présente convention, le preneur pourra faire connaître à la Commune sa volonté de poursuivre son activité.

Une mise en concurrence sera organisée à la fin de l'occupation

La clé pour la borne du marché devra être remise à la Commune.

ARTICLE 10 :

Des dispositions autres que celles prévues au présent contrat pourront être convenues entre les parties et insérées au contrat d'occupation du domaine public par voie d'avenant.

ARTICLE 11 :

Le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges liés à un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public.

FAIT A ONDRES, le

Madame le Maire,

Le Preneur,

Eva BELIN

Faire précéder la signature des deux parties de la mention (lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions).

Toutes les pages sont à parapher.